

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton du BEAUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 – 09 - 01

Séance du 23 septembre 2014

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

L'an deux mille quatorze, le vingt trois septembre,

Représentés : 6

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, NOUYRIGAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

**MODIFICATION
DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE
DE COMMUNES
SUD SAINTE BAUME**

Conseillers Municipaux : Mesdames, BERTOIA, CIDALE, LALESART, MANFREDI-MARIN, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VALVERDE, Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, CATTUI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**EXTENSION DES
COMPETENCES**

Etaient représentés :
Adjoint : Madame Andrée SAMAT (procuration à Monsieur le Maire)

Conseillers Municipaux : Mesdames Sabine GIACALONE (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Stéphanie LEITE (procuration à Madame Elisabeth LALESART), Olivia MOTUS-JAQUIER (procuration à Monsieur Louis FERRARA), Michèle NEGREL-SALLES (procuration à Claude GIULIANO), Isabelle VIDAL (procuration à Christine MANFREDI-MARIN).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Dans le cadre de la réflexion sur le devenir de la coopération intercommunale sur le territoire, il est apparu que la Communauté de communes pouvait prendre la forme juridique d'une Communauté d'Agglomération.

L'article L. 5211-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) permet ainsi, à une Communauté de communes répondant aux critères de création d'une communauté d'agglomération et exerçant les compétences exposées à l'article L5216-5 de se transformer en communauté d'agglomération.

La Communauté actuelle répond ainsi aux critères démographiques propres à une Communauté d'agglomération. Elle peut par conséquent se transformer sous ce régime juridique si elle opère, en amont de sa transformation, des ajustements rédactionnels de certaines compétences, et si elle se dote de quelques compétences supplémentaires telles que les transports urbains, la politique de la ville (portant sur des actions complémentaires aux pouvoirs de police des Maires — que ces derniers conservent intégralement — et aux actions communales).

Ces transferts de compétences sont également l'occasion d'un toilettage des compétences pour permettre à la Communauté de mieux répondre aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et préparer leur rédaction aux exigences du CGCT pour les communautés d'agglomération.

Une fois les compétences complémentaires réécrites par arrêté préfectoral — il sera proposé la transformation en communauté d'agglomération avec l'adoption de nouveaux statuts fruit d'une nouvelle rédaction adaptée aux dernières évolutions législatives et réglementaires.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes propose aux communes membres :

- les transferts de compétence suivants :
 - Au titre de l'aménagement de l'espace : la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (compétence obligatoire en communauté d'agglomération) ;
 - Le rappel légal du mécanisme introduit par la loi ALUR du transfert par défaut de la compétence document d'urbanisme sauf opposition des communes précédent l'entrée en vigueur du mécanisme (mention obligatoire);
 - La création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (compétence devant figurer au titre de la voirie en communauté d'agglomération)
 - La compétence politique du logement et du cadre de vie, aussi appelée en communauté d'agglomération équilibre social de l'habitat (compétence obligatoire en communauté d'agglomération) ;
 - La compétence politique de la ville (compétence obligatoire en communauté d'agglomération) ;

- La lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores (devant figurer dans la compétence protection et mise en valeur de l'environnement) ;
 - La réalisation d'un agenda 21 communautaire (pour accompagner les autres actions de la communauté) ;
 - L'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code (compétence obligatoire en communauté d'agglomération au titre de l'aménagement) ;
 - Le programme Odysea ;
 - Le programme d'éducation au développement durable ;
 - Les aires d'accueil des gens du voyage (déjà prévues via le PLH)
- la modification en conséquence de l'article 5 des statuts pour adapter certaines compétences aux nouvelles dispositions du CGCT
 - l'abrogation de l'article 3 relatif à la composition du conseil communautaire : en effet depuis le dernier renouvellement général les règles de composition de l'organe délibérant ne figurent plus dans les statuts car ces dernières sont fixées avant chaque renouvellement par le Préfet en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux communes de délibérer sur cette proposition de modification statutaire pour permettre à la communauté de se doter des compétences nécessaires pour procéder ultérieurement à sa transformation en Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L5214-16 et suivants, L5216-5, L5211-17 et L5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du 15 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les statuts de la communauté ;

Considérant que la communauté de communes exerce d'ores et déjà la quasi-intégralité des compétences d'une communauté d'agglomération, que certaines compétences doivent cependant être ajoutées, d'autres ajustées.

Considérant par ailleurs que lors de la réflexion conduite en amont sur l'opportunité de faire évoluer la communauté, les élus ont fait part de leur souhait de doter également la communauté de nouvelles compétences supplémentaires ;

Considérant que la Communauté actuelle répond aux critères démographiques propres à une Communauté d'Agglomération ;

Il est par conséquent envisagé qu'elle se transforme en communauté d'agglomération ;

Considérant que néanmoins, pour se transformer, il convient au préalable de doter la communauté de toutes les compétences requises pour un communauté d'agglomération, que dès lors quelques transferts complémentaires sont nécessaires;

Considérant que le conseil communautaire a proposé par délibération du 15 septembre 2014 de modifier les statuts de la communauté en ce sens ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, ladite proposition de modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté ;

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le conseil municipal approuve la proposition de modification des statuts résultant de la délibération du conseil communautaire et approuve les transferts de compétences suivants à la communauté de communes :

- **Au titre de l'aménagement de l'espace** : la création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Pour répondre aux exigences de la loi ALUR : Dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la communauté pourra exercer en sus la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » sauf opposition des communes dans les conditions fixées par ladite loi.
- **La compétence transports** : L'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;
- **En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. ;
- **Au titre de la voirie** : la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

- **La politique du logement et du cadre de vie** (comprenant principalement la compétence PLH préexistante, mais aussi des actions d'intérêt communautaire à définir) ;
- **La Politique de la Ville** qui s'exercera en complément et coordination avec les compétences communales et propres des Maires ;
- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement** : La lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Agenda 21 communautaire ;
- **Le Programme Odyssea** : La communauté met en œuvre sur son territoire le programme Odyssea. A cet effet, la communauté assure : la mise en place et le développement des actions du programme Odyssea ; la promotion auprès du public ; coordonne les acteurs et soutient les initiatives entrant dans le programme ; adhère aux structures porteuses du projet.
La mise en place du programme à l'échelle communautaire doit permettre de mettre en valeur à la fois les activités côtières et les activités situées sur les communes non côtières du haut pays.
- **Programme d'éducation au développement durable**: La communauté met en place sur le territoire, auprès du jeune public, un programme d'éducation au développement durable proposant des activités de sensibilisation et de connaissance de la nature, de la faune, de la flore, et des activités en plein air. Ces actions entrent dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda 21 communautaire ;
- **Aires d'accueil des gens du voyage** : Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

ARTICLE 2 : Approuve la proposition de réécriture partielle de l'article 5 des statuts pour prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et approuve la nouvelle rédaction des compétences de la Communauté de communes telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Approuve la proposition d'abrogation de l'article 3 des statuts, ces derniers ne devant plus fixer, depuis l'entrée en vigueur de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la composition du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : propose que les modifications statutaires proposées prennent effet au 31 décembre 2014

ARTICLE 5 : Demande par conséquent à Monsieur le Préfet de bien vouloir – si les conditions de majorités requises sont réunies — adopter les statuts modifiés de la communauté de communes.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du CGCT, la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes et à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon — 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9 — ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

PROJET DE STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nouvelle rédaction des compétences et prise de compétences

1	Communes adhérentes	8
2	Siège de la communauté.....	8
3	Composition du conseil communautaire	8
4	Composition du bureau	8
5	Compétences de la communauté de communes.....	8
5.1	Compétences obligatoires.....	8
5.1.1	En matière d'aménagement de l'espace	8
5.1.2	En matière de développement économique	9
5.2	Compétences optionnelles.....	9
5.2.1	Voirie d'intérêt communautaire	9
5.2.2	En matière de politique du logement et du cadre de vie (équilibre social de l'habitat) 10	
5.2.3	En matière de politique de la ville	10
5.2.4	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement	10
5.2.5	Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	11
5.3	Compétences supplémentaires.....	11
5.3.1	Etudes en matière de mutualisation d'équipements et développement de la pratique sportive.....	11
5.3.2	Transports.....	11
5.3.3	Programme Odyssea.....	11
5.3.4	Programme d'éducation au développement durable	12
5.3.5	Aires d'accueil des gens du voyage.....	12
6	à 13 : articles inchangés	12

1 Communes adhérentes

Inchangé

2 Siège de la communauté

Inchangé

3 Composition du conseil communautaire

Abrogé (en application des dispositions de la loi 2010-1563 et du renouvellement général

4 Composition du bureau

Inchangé

5 Compétences de la communauté de communes

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 Compétences obligatoires

5.1.1 En matière d'aménagement de l'espace

Après une période où chaque collectivité locale a été le gestionnaire et le garant de «sa partie» de territoire, il paraît nécessaire aujourd'hui d'affirmer l'existence de perspectives d'avenir pour un espace de vie plus interdépendant et plus solidaire, espace dont il conviendra de poursuivre l'aménagement en ayant le souci du maintien des équilibres urbain-rural, d'une gestion du sol qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs, de la protection des milieux naturels et des paysages et du nécessaire développement économique.

Dans le respect réciproque de l'autonomie de chaque composante, la Communauté a la volonté d'être porteuse, non d'une juxtaposition de propositions mais de solutions créatives originales et globales.

Dans cet esprit la communauté est compétente comme suit :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. La communauté participe à cet effet au SCOT Provence-Méditerranée
- Elaboration de schémas directeurs dans les domaines suivants :
 - La signalétique touristique ;
 - Le développement économique ;
 - Les pistes cyclables.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la communauté pourra exercer en sus la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » sauf opposition des communes dans les conditions fixées par ladite loi.

5.1.2 En matière de développement économique

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume fait le pari de l'emploi dans le cadre d'un bassin de développement commun. Elle s'engage à ce titre à mobiliser ses ressources internes, à élaborer des stratégies de coopération appropriées et différenciées afin de développer l'ensemble des activités économiques créatrices d'emplois et de richesses et notamment les activités agricoles, artisanales, touristiques et de loisirs.

Dans cet esprit la communauté est compétente comme suit :

- Aménagement, création et extension, entretien, gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- La communauté est compétente pour la conduite d'actions de développement économique d'intérêt communautaire

5.2 Compétences optionnelles

5.2.1 Voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

La voirie communautaire comprend la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés et les murs de soutènement de la voie. A ce titre, la Communauté de Communes Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières.

5.2.2 En matière de politique du logement et du cadre de vie (équilibre social de l'habitat)

- programme local de l'habitat
- La communauté est compétente en matière de politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières, en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.2.3 En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5.2.4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

Dans ce cadre, qu'il s'agisse de la protection de la forêt, de la protection contre les inondations, de l'élimination des déchets ou des transports, des actions conduites sur le plan intercommunal devront témoigner de l'importance accordée par les collectivités du secteur à ces problèmes de manière plus efficace et plus économique dans un cadre élargi.

Les communes associées ont la volonté de poursuivre en ce sens et de retenir, au titre des compétences déléguées :

- La prévention des incendies par la mise en place d'un PIDAF ;
- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une charte intercommunale pour l'environnement ;
- Le contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations d'assainissement autonome et le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- agenda 21 communautaire

La Communauté de Communes Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.

5.2.5 Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.3 Compétences supplémentaires

5.3.1 Etudes en matière de mutualisation d'équipements et développement de la pratique sportive

La réalisation d'études pour mutualiser les équipements sportifs des communes et définir les besoins en nouveaux équipements afin de développer la pratique sportive.

5.3.2 Transports

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

5.3.3 Programme Odyssea

La communauté met en œuvre sur son territoire le programme Odyssea. A cet effet, la communauté assure : la mise en place et le développement des actions du programme Odyssea ; la promotion auprès du public ; coordonne les acteurs et soutient les initiatives entrant dans le programme ; adhère aux structures porteuses du projet.

La mise en place du programme à l'échelle communautaire doit permettre de mettre en valeur à la fois les activités côtières et les activités situées sur les communes non côtières du haut pays.

5.3.4 Programme d'éducation au développement durable

La communauté met en place sur le territoire, auprès du jeune public, un programme d'éducation au développement durable proposant des activités de sensibilisation et de connaissance de la nature, de la faune, de la flore, et des activités en plein air. Les actions entrent dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda 21 communautaire.

5.3.5 Aires d'accueil des gens du voyage

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

6 à 13 : articles inchangés